

Renvoi au comité des rapports des pièces relatives à l'ordonnance de police du conseil municipal de Montauban, lors de la séance du 8 avril 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Renvoi au comité des rapports des pièces relatives à l'ordonnance de police du conseil municipal de Montauban, lors de la séance du 8 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6264_t1_0595_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Charles de Lameth. L'Assemblée doit témoigner sa satisfaction à une adresse qui porte le plus précieux caractère. Si, comme on vient de l'avancer, la municipalité a désapprouvé cet acte de patriotisme, je demande que les pièces qui en font foi soient remises au comité des recherches pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, cette coupable municipalité soit renvoyée au Châtelet. Je crois cependant que ceux qui viennent de montrer une inquiétude si patriotique, ne peuvent pas s'empêcher de prouver le fait.

M. de Lachèze. J'atteste le fait et j'offre de le prouver.

M. de Cazalès. Il est facile de produire les pièces propres à constater l'existence de cette ordonnance du conseil municipal; mais les faits ont besoin d'être expliqués. L'association formée entre la milice nationale de Montauban et le régiment de Languedoc n'a éprouvé aucune opposition de la part de la municipalité; mais la milice nationale de la ville ayant voulu étendre cette espèce de confédération jusqu'aux milices nationales de Toulouse et des villes voisines, celle de Toulouse s'y est refusée; c'est alors que le conseil municipal de Montauban a réprouvé cet acte comme contraire à l'esprit de subordination établi par les décrets de l'Assemblée nationale, entre les milices nationales et les municipalités. Je conclus et je pense que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour sans se livrer à une discussion plus étendue sur cet objet.

M. La Poule rappelle la motion faite par M. Roussillon et demande qu'elle soit adoptée (*Une grande agitation règne dans la salle*). La motion, mise aux voix, est ainsi décrétée :

« Il sera fait une mention honorable dans le procès-verbal de l'adresse commune de la milice nationale de Montauban et du régiment de Languedoc. Le président est chargé d'écrire tant à cette milice qu'au régiment pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée. »

M. de Cazalès représente de nouveau qu'il y a deux choses très distinctes dans ce qui concerne l'affaire de Montauban, et qu'il peut y avoir de l'inconvénient à avoir l'air de les confondre dans la lettre que M. le président est chargé d'écrire.

M. le Président propose de renvoyer au comité des rapports les pièces relatives à l'ordonnance de police, par laquelle le conseil municipal de Montauban a improuvé la confédération proposée aux milices nationales voisines de Montauban, et d'écrire seulement une lettre de satisfaction au régiment de Languedoc et à la milice de Montauban.

Cette proposition est mise aux voix; l'Assemblée la décrète dans les termes suivants :

« Les pièces relatives à l'ordonnance de police rendue par le conseil municipal de Montauban, sont renvoyées au comité des rapports, et M. le président est chargé d'écrire une lettre de satisfaction à la milice nationale de Montauban et au régiment de Languedoc, infanterie. »

M. le Président dit ensuite qu'il a reçu une lettre de M. Dudon, procureur général du parlement de Bordeaux; il propose à l'Assemblée d'en entendre la lecture.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, si ma santé et mes infirmités m'eussent permis de me rendre à la barre de l'Assemblée nationale, je n'aurais pas usé de la faculté qu'elle me donne de rendre compte par écrit des motifs de ma conduite. En usant de cette faculté, je renonce à un très grand avantage, celui qui serait le plus précieux à mon cœur, celui de paraître devant les représentants de la nation et de leur offrir un hommage qu'ils n'auraient pas dédaigné. J'aurais pu espérer de les convaincre de la solidité des motifs qui m'ont forcé à donner le réquisitoire sur le quel est intervenu l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février dernier, et l'approbation de l'Assemblée nationale eût été pour moi le dédommagement le plus honorable de tous les dégoûts qu'on a voulu me donner.

« Oui, Monsieur le Président, ma confiance dans les lumières et la justice de l'Assemblée, est telle, que je ne peux douter que l'arrêt qui lui a été déféré n'eût mérité son approbation. Elle avait déjà ordonné, par ses précédents décrets, que tous les pouvoirs civils et militaires se réuniraient pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le royaume.

« C'est donc pour entrer dans les vues de l'Assemblée nationale et pour m'acquitter d'un des premiers devoirs de mon ministère, que j'ai déféré à la chambre des vacations les insurrections et les brigandages de toute espèce qui avaient été commis dans le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Condomois.

« Il m'était d'autant moins permis d'en douter que, dans le même temps, on faisait partir, par ordre du roi, le régiment de Champagne pour l'Agenois et le régiment de cavalerie Royal-Pologne pour le Périgord.

« Tous les avis que je recevais, Monsieur le Président, m'annonçaient la grandeur du mal et la nécessité d'y apporter un prompt remède, par la réunion de tous les pouvoirs civils et militaires; il était donc essentiel de faire parler les lois, de déromper le peuple qu'on avait abusé, et d'intimider les méchants; il ne l'était pas moins de ranimer le courage des juges inférieurs effrayés et sur qui la terreur avait fait une telle impression, que pas un n'avait osé faire usage de son ministère.

« Tels sont, Monsieur le Président, les motifs de ma conduite; et je ne crains pas de vous dire qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que j'ai fait des malheurs qui affligeaient quatre provinces de notre ressort. Ce n'est même qu'une légère exagération des maux qu'ont éprouvés les malheureux habitants.

« Comment est-il donc possible qu'on se soit permis de qualifier l'arrêt du 20 février, d'arrêt incendiaire et qu'on ait eu l'assurance de dire que tout était calme dans les provinces? Je ne veux point repousser cette assertion comme je pourrais le faire, j'aurais trop d'avantages sur mes dénonciateurs et je ne cherche pas à m'en prévaloir.

« Ya-t-il eu des insurrections? a-t-il été commis des brigandages de toute espèce? C'est une question de fait. Les informations qui auraient pu être faites en auraient fourni la preuve juridique et je n'avais besoin que des avis que j'avais reçus et de la rumeur publique pour être autorisé à demander l'instruction judiciaire, afin d'acquérir les preuves nécessaires.

« L'arrêt ordonne que les juges redoubleront de zèle et d'activité pour poursuivre les coupables